

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-089

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère /**

38-2023-06-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes (5 pages)

Page 3

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles**

38-2023-06-02-00005 - Arrêté autorisant un entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)

Page 9

38-2023-06-02-00004 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages)

Page 12

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-02-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Cécile Courrèges, directrice générale  
de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône  
Alpes



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère - M. PREVOST (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-03-00007 du 3 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mai 2023 portant nomination de M. Loïc Mollet, directeur de la délégation départementale de l'Isère ;

**Vu** le protocole départemental du 10 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Isère et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans

le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### 3. **Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Cécile BADIN**
- Madame **Diane AUBLIN**
- Madame **Audrey BERNARDI**
- Madame **Adelyne DOTTORI**
- Madame **Florence CHEMIN**
- Madame **Marie-Caroline DAUBEUF**
- Madame **Maryse FABRE**
- Madame **Pauline GHIRARDELLO**
- Madame **Rachel CAMBONIE**
- Madame **Marie SIMON**
- 
- Madame **Victoire SUTY**
- Madame **Anne-Sophie JAMAIN**
- Madame **Caroline LE CALLENNEC**
- Madame **Nadège LEMOINE-SUATTON**
- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**
- Monsieur **Grégory ROULIN**
- Madame **Clémentine SOUFFLET**
- Madame **Chloé TARNAUD**
- Madame **Monika WOLSKA**
- 

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Albane BEAUPOIL** (73) ;
- Madame **Sandrine BOURRIN** ;
- Madame **Anne-Maëlle CANTINAT** ;
- Madame **Corinne CASTEL** ;
- Madame **Christine CUN** ;
- Monsieur **Nicolas GRENETIER** ;
- Madame **Clémence MIARD** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 38-2023-05-03-00007 du 3 mai 2023 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le 02/06/23

Le préfet  
signé

Laurent PREVOST



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-02-00005

Arrêté autorisant un entreprise de sécurité  
privée à exercer une mission de surveillance sur  
la voie publique

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 02 juin 2023

**Arrêté n°38-2023-  
autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00  
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr  
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046  
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 26 mai 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée le samedi 10 juin 2023 de 18h00 à 23h00 sur la commune de Fontaine- square des floralies.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est autorisée la mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée le samedi 10 juin 2023 de 18h00 à 23h00 sur la commune de Fontaine- square des floralies, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par un agent de sécurité privée dont le nom est mentionné dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'agent de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

**SIGNE**

Nathalie CENCIC

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Telerecours citoyen, accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-02-00004

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité  
privée à exercer une mission de surveillance sur  
la voie publique

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 02 juin 2023

**Arrêté n°38-2023-  
autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00  
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr  
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046  
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU la demande présentée le 24 mai 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement :

- 3 agents de sécurité privée 24h/24 du samedi 03 juin 2023 au mercredi 07 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 8 agents de sécurité privée 24h/24 du mercredi 07 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 10 agents de sécurité privée de 09h00 à 00h00 du mercredi 07 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 13 agents de sécurité privée le vendredi 09 juin 2023 de 20h00 à 06h00 sur la commune de Grenoble- cours de libération- cours Jean Jaurès,

- 42 agents de sécurité privée le samedi 10 juin 2023 de 06h00 à 22h00 sur la commune de Grenoble- cours Jean Jaurès- cours de la Libération- rue Sidi Brahim- avenue Rochambeau, pour l'évènement « La biennale des villes en transition et la fête des tuiles ».

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est autorisée la mise en place temporaire de:

- 3 agents de sécurité privée 24h/24 du samedi 03 juin 2023 au mercredi 07 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 8 agents de sécurité privée 24h/24 du mercredi 07 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 10 agents de sécurité privée de 09h00 à 00h00 du mercredi 07 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 sur la commune de Grenoble- parc Pompidou,

- 13 agents de sécurité privée le vendredi 09 juin 2023 de 20h00 à 06h00 sur la commune de Grenoble- cours de libération- cours Jean Jaurès,

- 42 agents de sécurité privée le samedi 10 juin 2023 de 06h00 à 22h00 sur la commune de Grenoble- cours Jean Jaurès- cours de la Libération- rue Sidi Brahim- avenue Rochambeau, pour l'évènement « La biennale des villes en transition et la fête des tuiles », afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre est autorisée.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6:** Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

**SIGNE**

Nathalie CENCIC

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*